



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 23/12
Luxembourg, le 13 mars 2012

Arrêt dans l'affaire C-380/09 P
Melli Bank plc / Conseil

La décision du Conseil gelant les fonds de Melli Bank est confirmée

La Cour rejette le pourvoi contre l'arrêt du Tribunal qui avait confirmé l'inscription de cette filiale britannique de Melli Bank Iran sur la liste des entités participant à la prolifération nucléaire

Melli Bank est une société anonyme britannique, agréée et réglementée par la Financial Services Authority (autorité des services financiers au Royaume-Uni). Elle est entièrement détenue par Bank Melli Iran (« BMI »), une banque iranienne contrôlée par l'État iranien.

Afin de mettre en oeuvre une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU dans le cadre des mesures prises à l'encontre de l'Iran pour empêcher la prolifération nucléaire, le Conseil a adopté, en 2007, un règlement¹ prévoyant le gel des fonds des entités désignées par le Conseil de sécurité et celles reconnues par le Conseil de l'UE comme participant à la prolifération nucléaire, ainsi que le gel des fonds des entités qu'elles détiennent ou contrôlent. Les entités concernées sont énumérées dans une liste annexée au règlement.

Le 23 juin 2008, le Conseil a adopté une décision² selon laquelle BMI et ses filiales, y compris Melli Bank, ont été inscrites sur cette liste avec pour conséquence de geler leurs fonds. Le Conseil a déclaré que BMI « apporte ou tente d'apporter un soutien financier à des sociétés participant aux programmes nucléaires et de missiles de l'Iran ou achetant des biens destinés à ces programmes » et qu'elle « sert de facilitateur pour les activités sensibles de l'Iran ».

Melli Bank a introduit un recours en annulation de cette décision devant le Tribunal.

Par arrêt du 19 juillet 2009³, le Tribunal a rejeté ce recours, en confirmant la décision de gel des fonds.

Melli Bank a ensuite introduit le présent pourvoi contre cet arrêt du Tribunal.

Par son arrêt rendu aujourd'hui, la Cour rejette le pourvoi, en considérant que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit, de nature à entraîner l'annulation de son arrêt.

Ainsi, la Cour juge tout d'abord que le Tribunal n'a pas commis d'erreur en considérant que le droit de l'Union imposait au Conseil de geler les fonds d'une entité « détenue ou contrôlée » par une entité reconnue comme participant à la prolifération nucléaire. Dès lors, le gel des fonds de Melli Bank – détenue à 100% par BMI, entité reconnue comme participant à la prolifération nucléaire – ne devait pas être motivée par le fait que Melli Bank participait elle-même à cette prolifération.

Ensuite, selon la Cour, c'est à bon droit que le Tribunal a estimé que le gel des fonds de Melli Bank était conforme au principe de proportionnalité, dans la mesure où il était approprié et nécessaire à la réalisation de l'objectif légitime du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ainsi, lorsque les fonds d'une entité reconnue comme participant à la prolifération

¹ Règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil, du 19 avril 2007, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 103, p. 1).

² Décision 2008/475/CE, mettant en oeuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 423/2007 (JO L 163, p. 29).

³ Arrêt du 9 juillet 2009, Melli Bank/Conseil (affaires jointes [T-246/08](#) et [T-332/08](#)), voir aussi [CP n° 63/09](#).

nucléaire sont gelés, il existe un risque non négligeable que celle-ci exerce une pression sur les entités qu'elle détient ou contrôle, pour contourner l'effet des mesures qui la visent. Dans ces circonstances, le gel des fonds des entités détenues ou contrôlées par une entité participant à la prolifération nucléaire est nécessaire et approprié pour assurer l'efficacité des mesures adoptées à l'encontre de cette dernière et pour garantir que ces mesures ne seront pas contournées.

La Cour confirme également la conclusion du Tribunal selon laquelle il n'existe pas de mesures alternatives appropriées pour atteindre le même objectif.

De même, étant donné l'importance primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, les restrictions à la liberté d'exercer une activité économique, ainsi qu'au droit de propriété d'un établissement bancaire, causées par les mesures de gel des fonds, n'étaient pas démesurées par rapport aux buts visés.

De surcroît, la Cour juge que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que la motivation de la décision litigieuse était suffisante au regard du droit de l'Union.

Par conséquent, le pourvoi de Melli Bank est rejeté.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106